

PROPOSITION

DE LOI

adoptée

le 14 juin 1971.

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

PROPOSITION DE LOI

MODIFIÉE PAR LE SÉNAT EN DEUXIÈME LECTURE

relative à la création et au fonctionnement des organismes privés dispensant un enseignement à distance, ainsi qu'à la publicité et au démarchage faits par les établissements d'enseignement.

Le Sénat a modifié, en deuxième lecture, la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 1^{re} lecture, 585, 926 et in-8° 184.
2^e lecture, 1424, 1439 et in-8° 380.
Sénat : 1^{re} lecture, 118 (1969-1970), 36 et in-8° 13 (1970-1971).
2^e lecture, 181 et 282 (1970-1971).

TITRE PREMIER

Enseignement à distance.

.....

Art. 2.

..... Conforme

Art. 3.

Les organismes privés d'enseignement à distance sont soumis au contrôle pédagogique — ainsi que financier dans le cas où ils bénéficient d'une aide sur fonds publics — du Ministre de l'Education nationale et des ministres dont relève la formation. Ils sont dans tous les cas soumis au pouvoir disciplinaire du Conseil académique.

Les membres des corps d'inspection compétents peuvent adresser aux organismes privés d'enseignement à distance des observations et des injonctions ; ils peuvent, en outre, les traduire, ainsi que leurs responsables et leurs personnels pris individuellement, devant le Conseil académique.

Il est créé, au sein du Conseil supérieur de l'Education nationale, un Conseil de l'enseignement à distance dont la composition est fixée par décret.

Il comprend notamment des représentants des syndicats ou associations des cours d'enseignement à distance qui auront passé avec l'Education nationale des conventions tendant à la moralisation de la profession.

Ce Conseil donne au Ministre, soit de sa propre initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toutes les questions relatives à l'enseignement à distance, notamment la qualité des documents écrits, audio-visuels ou autres remis aux élèves, ainsi que des manuels ou matériels pédagogiques qui leur sont conseillés ou imposés.

Art. 4.

Deux représentants de l'enseignement privé à distance siègent au Conseil académique.

Art. 4 bis.

..... Conforme

Art. 5.

Les personnels de direction et d'enseignement doivent satisfaire à des conditions de moralité, diplômes, titres et références. Ces conditions sont celles prévues pour les établissements d'enseignement privés.

Les étrangers remplissant les conditions de capacité requises sont autorisés à diriger et à enseigner par décision du Recteur d'Académie.

.

Art. 6 bis.

Les conditions dans lesquelles l'enseignement à distance est donné aux élèves sont précisées dans le contrat, notamment en ce qui concerne le service d'assistance pédagogique, les directives de travail, les travaux à effectuer et leur correction.

Sous peine de nullité, il doit en outre être annexé à ce contrat le plan d'études, qui comportera des indications sur le niveau des connaissances préalables, le niveau des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

La fourniture de livres, objets ou matériels devra être comptabilisée à part et faire l'objet d'un contrat régi par le droit commun, sous réserve des dispositions de l'article 7.

Art. 7.

Le contrat d'enseignement et, s'il y a lieu, le contrat de fourniture de matériels pédagogiques n'entrent en vigueur pour l'élève qu'au terme d'un délai de six jours francs après la remise entre ses mains d'une copie signée par les parties. Pendant ce délai, l'élève peut déclarer par écrit à l'établis-

sement, sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception, qu'il renonce à la conclusion du contrat. La renonciation anticipée à ce droit est nulle. Si l'élève renonce à la conclusion du contrat aucun dédit ne peut lui être demandé.

A l'expiration de ce délai, le contrat d'enseignement entre en vigueur, sauf cas de force majeure intervenant dans le délai d'un mois à compter de l'inscription. Dans ce cas, la résiliation du contrat d'enseignement comporte le remboursement des sommes versées. Jusqu'au terme d'un délai de trois mois suivant la date de la signature, le contrat peut encore être résilié par le souscripteur moyennant abandon des sommes par lui versées.

Jusqu'à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du contrat, celui-ci peut être unilatéralement résilié par l'élève moyennant une indemnité dont le montant ne saurait excéder 30 % du prix du contrat d'enseignement, fournitures non comprises. Les sommes déjà versées peuvent être retenues à due concurrence.

Les livres, objets ou matériels dont le contrat prévoyait la fourniture à l'élève et qui ont été effectivement livrés à la date de la résiliation, restent acquis pour la valeur estimée au contrat.

Le contrat doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions du présent article. Il ne peut comporter de clause attributive de compétence, sauf pour les Français de l'étranger.

Il ne peut être payé par anticipation plus de 30 % du prix convenu, fournitures non comprises, pour la première année pédagogique.

Art. 7 bis.

..... Suppression conforme

TITRE II

Publicité et démarchage.

.....

Art. 8 B.

..... Conforme

Art. 8.

Toute publicité doit faire l'objet d'un dépôt préalable auprès du Ministre de l'Education nationale. La publicité ne doit rien comporter de nature à induire les candidats en erreur sur la culture et les connaissances de base indispensables, la nature des études, leur durée moyenne et les emplois auxquels elles préparent.

Aucune publicité ne pourra être mise en œuvre pendant le délai de quinze jours qui suivra le dépôt.

Toute publicité non conforme aux dispositions de l'alinéa premier peut faire l'objet d'une interdiction par le Ministre de l'Education nationale.

Il n'est pas dérogé aux dispositions des lois du 1^{er} août 1905, 26 mars 1930, 2 juillet 1963 relatives à la publicité et de l'article 405 du Code pénal.

Art. 9.

Il est interdit d'effectuer des actes de démarchage ou de mandater des démarcheurs pour le compte d'organismes d'enseignement.

Constitue l'acte de démarchage le fait de se rendre à l'improviste au domicile des particuliers ou sur les lieux de travail pour provoquer la souscription d'un contrat d'enseignement.

Un délai de deux jours francs est requis entre la présentation du matériel et la signature du contrat.

Un décret en Conseil d'Etat, qui devra être publié six mois au plus tard après la promulgation de la présente loi, précisera les conditions dans lesquelles s'exercera l'activité des présentateurs.

.....

TITRE III

Dispositions diverses.

Art. 11.

..... Conforme

.....

Art. 13 et 14.

..... Conformes

.....

Délibéré en séance publique, à Paris, le
14 juin 1971.

Le Président,
Signé : Alain POHER.